

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 17 avril 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

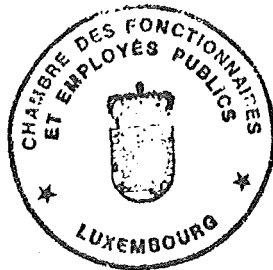
Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la Fonction publique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant relèvement
temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement
dans la Fonction publique

Par dépêche datée du 3 avril 1978, mais que la Chambre n'a reçue que le 11 avril, Monsieur le Ministre de la Fonction publique lui demande d'émettre "dans les plus brefs délais" son avis sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce projet tend à relever temporairement à 35 ans la limite d'âge fixée par les règlements grand-ducaux portant organisation des examens d'admission au stage dans les carrières des administrations de l'Etat et des établissements publics.

La mesure est motivée comme une "action immédiate sur le marché de l'emploi dans le cadre du plan d'action pour le maintien de la croissance économique et du plein emploi de la Conférence tripartite".

Selon les dernières données détaillées disponibles à l'Administration de l'Emploi, le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites était de 1369 fin janvier 1978.

| | |
|-------------|---|
| 262 (19,2%) | des demandeurs étaient âgés de moins de 18 ans, |
| 366 (26,7%) | étaient âgés entre 18 et 21 ans, |
| 193 (14,1%) | entre 22 et 25 ans, |
| 113 (8,3%) | entre 26 et 29 ans, |
| <hr/> | |
| 203 (14,8%) | entre 30 et 39 ans. (*) |

(*) Le nombre des demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 35 ans - donc directement concernés par le projet - n'est pas disponible.

Quant à la formation, sur 821 demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans

- 563 (68%) n'avaient fréquenté que l'école primaire obligatoire,
- 150 (18,3%) étaient détenteurs d'un CAP,
- 34 (4,1%) avaient fait 5 années d'études postprimaires,
- 50 (6,1%) étaient détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent,
- 5 (0,6%) étaient diplômés universitaires.

Ces chiffres confirment que la grande majorité des demandeurs d'emploi sont des jeunes, dont les 3/4 n'ont pu bénéficier d'une formation spéciale. La mesure proposée par le projet sous examen ne peut donc intéresser qu'un nombre plutôt restreint de personnes. Mais elle est à double tranchant puisqu'elle pourrait également inciter des travailleurs âgés entre 30 et 35 ans et qui ont un emploi non menacé à tenter leurs chances pour passer dans le service public, ce qui risquerait de diminuer d'autant les chances des chômeurs effectifs. Comme la mesure prévue propose de déroger temporairement et dans un but bien déterminé à une condition normale, elle devrait pour le moins être restrictive et écarter de l'admissibilité les personnes âgées de plus de 30 ans qui ont un emploi correspondant au niveau de leur formation.

D'autre part, il est évident que, si des candidats âgés entre 30 et 35 ans réussissent à l'examen d'admission au stage et, plus tard, à l'examen d'admission définitive, ils seraient toujours, quant à l'avancement, à pied d'égalité ou même devancés par des agents sensiblement plus jeunes qu'eux. Il y a donc le risque de revendications et de pressions ultérieures visant des mesures spéciales en matière d'avancement ou de promotion. La question est d'ailleurs déjà soulevée au chapitre III, no 13, des conclusions de la Conférence tripartite, qui exige le "relèvement temporaire de la limite d'âge prévue pour le recrutement de la Fonction Publique (avec adaptation correspondante des avancements automatiques)". Or à de telles mesures, qui nécessiteraient d'ailleurs l'intervention du législateur, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics devrait s'opposer avec la dernière énergie parce qu'on ne saurait équitablement fixer des règles spéciales d'avancement pour un groupe de personnes sans bouleverser l'économie de tout le régime.

Ce n'est donc qu'avec de fortes hésitations, et sous la réserve expresse de l'ajout ci-dessus proposé, que la Chambre

pourrait marquer son accord avec la mesure prévue, qui risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudra.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 12 avril 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

